

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

CIRCULAIRE N° 1327/DEF/DCSSA/AAF/GF

relative aux procédures du rattachement des recettes provenant des cessions du service de santé des armées.

Du 23 mai 1986

CIRCULAIRE N° 1327/DEF/DCSSA/AAF/GF relative aux procédures du rattachement des recettes provenant des cessions du service de santé des armées.

Du 23 mai 1986

Références :

Note 10332 /DEF/DSF/CC/2 du 05 février 1986 (BOC, p. 1357).

Instruction n° 86.30.1.7/PR du 3 mars 1986 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Modifié par :

1er modificatif du 8 août 1986 (BOC, p. 4736).

2e modificatif du 5 septembre 1988 (BOC, p. 4614) NOR DEFE8854066C.

Texte abrogé :

Circulaire n° 422/DEF/DCSSA/4/GF du 7 février 1985 (BOC, p. 998).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 620-9.2.1.

Référence de publication : BOC, p. 3486.

Cette circulaire a pour objet de définir :

- le champ d'application des deux procédures de rattachement des recettes au budget du service de santé : la procédure de rétablissement de crédits et la procédure de fonds de concours (tableau 1) ;
- le circuit emprunté par les documents comptables selon le type de procédure (tableau 2) ;
- le suivi des rentrées de cessions, tant à l'échelon local qu'à l'échelon central (tableau 3).

L'attention des ordonnateurs secondaires est attirée sur la modification intervenue, après accord avec la direction des services financiers, dans le circuit des titres de perception émis selon la procédure de rétablissement de crédits. En effet, les documents comptables (titre de perception et déclaration de recette) ne seront plus directement adressés à la direction des services financiers, mais transiteront désormais par la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA).

Le suivi des rentrées de cession exige, par ailleurs, un respect rigoureux des délais d'envoi des documents à la DCSSA dans les conditions prévues dans le tableau 2 de la circulaire.

Les présentes dispositions, qui abrogent la CM n° 422/DEF/DCSSA/4/GF du 7 février 1985, sont immédiatement applicables.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le médecin général inspecteur, directeur central du service de santé des armées,

F. SCLEAR.

ANNEXE I.

Tableau no 1.	Fonds de concours.	Rétablissement de crédits.
Principe général.	Les recettes sur cessions relevant de cette procédure proviennent obligatoirement d'un règlement effectué par un tiers vis-à-vis de l'Etat, c'est-à-dire toute personne physique ou morale ne payant pas la prestation sur crédits budgétaires.	Les recettes sur cessions relevant de cette procédure proviennent d'un règlement effectué par tout service ou organisme payant la prestation sur crédits budgétaires.
Nature des recettes.	Les recettes provenant de cessions réalisées par le service de santé et entrant dans le champ d'application de la procédure de fonds de concours font l'objet de décrets : 1. <i>Recettes provenant du remboursement des soins assurés par le service de santé</i> (cessions de produits pharmaceutiques). Décret du 15 janvier 1986 (n.i. <i>BO</i>) et arrêté du 23 janvier 1986 (n.i. <i>BO</i>). Il s'agit des : - consultations, soins, analyses, hospitalisations ; - cessions de médicaments et de sang, à des tiers par rapport à l'Etat. 2. <i>Produit des cessions de matériels divers bénéficiant aux autres services communs.</i> Décret 84-33 du 11 janvier 1984 (BOC, p. 224) et arrêté du 2 janvier 1986 (BOC, p. 1013), article [abrogé en dernier lieu par l'arrêté du 15 janvier 1999 (BOC, p. 1139)]. Il s'agit des cessions de matériels divers à des tiers par rapport à l'Etat.	La procédure de rétablissement de crédits s'applique désormais : Aux cessions payées sur crédits budgétaires : cessions consenties à d'autres départements ministériels ou services. A la restitution de sommes correspondant à des dépenses supportées provisoirement par le budget de la défense : - remboursement des cessions consenties aux agents de la défense ; - communications téléphoniques privées ; - charges locatives des agents logés par nécessité de service ; - repas pris par les personnels de la défense dans les hôpitaux. Aux remboursements des dépenses de l'Etat, payées indûment (trop perçus).

ANNEXE II.

Tableau no 2.	Fonds de concours.	Rétablissement de crédits.
Emission du titre de perception.	L'ordonnateur émet un titre de perception assigné sur la caisse d'un comptable public. <i>Il adresse une copie du titre émis à la DCSSA — GF.</i> <i>Périodicité : toutes les décades.</i>	
Habilitation des ordonnateurs.	<i>Recettes se rattachant au décret du 15 janvier 1986 (n.i. BO).</i>	Tous les ordonnateurs sont habilités à émettre les titres de perception pour les recettes se rattachant à cette procédure.
	Tous les ordonnateurs sont habilités à émettre des titres de perception. Références de l'habilitation : instruction no 86.30-A7/PR du 3 mars 1986 (n.i. BO), ministère de l'économie, des finances et du budget, direction de la comptabilité publique.	
	<i>Recettes se rattachant au décret 11/01/1984 .</i>	
	Seul l'ordonnateur principal (<i>DSF</i>) est habilité. <i>L'ordonnateur secondaire prépare le TP, y joint les pièces justificatives et adresse ces documents à la DCSSA — GF.</i>	
Recouvrement.	Le comptable public recouvre et encaisse la recette puis :	
	Transmet à l'agent comptable central du Trésor (<i>ACCT</i>) les éléments concernant les recouvrements effectués (listing).	Envoie une déclaration de recette (<i>DR</i>) à l'ordonnateur intéressé. <i>Celui-ci envoie à la DCSSA — GF cette DR et le TP correspondant dès réception.</i>
Rattachement des recettes au budget du SSA.	L'<i>ACCT</i> établit pour tous les comptables intéressés, une situation hebdomadaire des recouvrements de fonds de concours qu'ils ont opérés, en deux exemplaires, dont l'un est destiné à l'ordonnateur pour information. <i>Dès réception de ce document, l'ordonnateur en adresse une copie à la DCSSA — GF.</i> L'<i>ACCT</i> communique à la direction du budget les éléments nécessaires pour permettre à celle-ci d'établir les arrêtés d'ouverture de crédits au titre de fonds de concours. La direction du budget communique ces arrêtés à la <i>DSF</i> qui établit un arrêté de sous-répartition au profit du service de santé.	La <i>DCSSA</i> transmet ces deux documents (<i>DR</i> et <i>TP</i>) à la <i>DSF</i> qui établit un bordereau récapitulatif des dépenses à annuler (<i>BRDA</i>), regroupant les recettes encaissées par chapitre et article. Après visa du contrôle financier et signature de l'ordonnateur principal (<i>DSF</i>), le <i>BRDA</i> auquel sont joints les <i>DR</i> et les <i>TP</i> est adressé à l'<i>ACCT</i>. Après accord de ce dernier, le <i>BRDA</i> est pris en comptabilité et aboutit à annuler les dépenses d'un égal montant. Le rétablissement des crédits s'opère sur la rubrique budgétaire indiquée par l'ordonnateur.

ANNEXE III.

(Modifiée : 1er et 2e modif.)

Tableau no 3.	Fonds de concours.	Rétablissement de crédits.
Suivi des recettes.	L'ordonnateur secondaire suit le recouvrement des titres de perception qu'il émet.	
	A cet effet il compare le montant des titres émis et le montant : — des déclarations correspondant. — les listings correspondant.	
	Il doit pouvoir renseigner, à tout moment, la <i>DCSSA</i> sur la situation de ses recouvrements en distinguant fonds de concours et rétablissement de crédits.	
	Il adresse à la <i>DCSSA</i> , bureau gestion financière, tous les dix jours, une copie du titre émis selon la procédure de rétablissement de crédits et l'original de ce même titre lorsqu'il est recouvré, auquel il joint à la déclaration de recette correspondante (original) ; une copie des titres émis selon la procédure de fonds de concours et des listings de recouvrement correspondants.	
	Ces pièces sont transmises sous bordereau. La ventilation du montant des recettes selon leur nature (hospitalisations, soins externes, alimentation, téléphone, etc.) est indiquée sur ce bordereau.	
	Il doit pouvoir renseigner, à tout moment, la <i>DCSSA</i> sur la situation de ses recouvrements en distinguant fonds de concours et rétablissement de crédits.	
	Il adresse à la <i>DCSSA</i>, bureau gestion financière, tous les dix jours, une copie du titre émis Une copie des bordereaux de prise en charge et des recouvrements effectués d'après les titres de perception que les comptables supérieurs du Trésor adressent annuellement aux ordonnateurs pour accord d'écriture est transmise à la <i>DCSSA</i> après visa.	
A l'échelon central.	La <i>DCSSA</i> effectue un suivi informatisé : — des titres émis par les ordonnateurs secondaires et l'ordonnateur principal ; — des titres recouverts par les comptables du Trésor ; — des titres rétablis au profit du service.	
Délais de rattachement des recettes.	Les recettes donnant lieu à rattachement de crédits par voie de fonds de concours sont rétablies au budget du service de santé des armées, quelle que soit la gestion qui a supporté la dépense.	Aux termes de l'arrêté du 2 décembre 1985 (n.i. BO), modifiant l'arrêté du 28 février 1956 (n.i. BO), les délais pendant lesquels la recette peut, quelle que soit sa justification (trop perçu, règlement de cessions sur crédits budgétaires...), être rétablie au budget du service de santé sont les suivants : — jusqu'à la fin de la gestion qui a supporté la dépense sur les chapitres de dépenses ordinaires du personnel ; — jusqu'à la fin de la gestion suivant celle qui a supporté la dépense sur les autres chapitres de dépenses ordinaires.
Montant des titres de perception.	Les titres de perception sont rétablis au budget du service de santé quel que soit leur montant.	Les titres de perception d'un montant inférieur à 1 000 francs sont rétablis au budget général et non au budget du <i>SSA</i> (recettes accidentelles).